



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #2024-420

**RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES
MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025**

AVIS DE MOTION DONNÉ:	18^e jour de décembre 2024
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18^e jour de décembre 2024
ADOPTION DU REGLEMENT:	09^e jour de janvier 2025
AVIS DE PROMULGATION:	10^e jour de janvier 2025

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 9^e jour de janvier 2025, à 19 H au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

MARCEL PICARD

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

**GUYLAINE GAUTHIER
SYLVIE HUOT**

MONSIEUR LE CONSEILLER :

ROGER LAGANIÈRE

Étaient absents :

**MARTINE FRENETTE
GINETTE BOURRÉ
JEAN-LOUIS MARTEL**

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban est régie par les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-17) et les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la Municipalité au cours de son année financière 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté son budget pour l'exercice financier 2025 lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné au préalable, soit une séance extraordinaire de ce conseil tenue le 18^e jour de décembre 2024, et que le projet de règlement y a été présenté;

Il est proposé par Mme Guylaine Gauthier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2024-420 SOIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer les taux de la taxe foncière générale et spéciale et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 3 - TAUX DE TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE

Le taux de la taxe foncière 2025 sera de 79,5 cents du 100 \$ d'évaluation.

Le taux de la taxe spéciale pour la caserne 2025 sera de 1,58 cents du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 – TAXES SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

a) Une taxe sur les immeubles non résidentiels de cent dix-neuf cents et vingt-cinq (119,25 cents du 100 \$ d'évaluation) est imposée sur tous les biens-fonds imposables assujettis à une valeur des immeubles non résidentiels d'après leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur;

b) Ladite taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée suivant les pourcentages établis dans le rôle d'évaluation foncière en vigueur selon le tableau défini comme suit :

- Code 1-A 0,1 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 99,9 % de la valeur (totale)
- Code 1-B 0,5 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 99,5 % de la valeur (totale)
- Code 1-C 1 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 99 % de la valeur (totale)
- Code 2 3 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 97 % de la valeur (totale)
- Code 3 6 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 94 % de la valeur (totale)
- Code 4 12 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 88 % de la valeur (totale)

- Code 5 22 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 78 % de la valeur (totale)
- Code 6 40 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 60 % de la valeur (totale)
- Code 7 60 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 40 % de la valeur (totale)
- Code 8 85 % de la valeur (I.N.R.)
Foncière générale 15 % de la valeur (totale)
- Code 9-10 100 % de la valeur (I.N.R.)

ARTICLE 5 - TARIF POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pourvoir au paiement de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif \$
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité	109,00 \$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1 unité	109,00 \$
Commerces et industries	1 unité	109,00 \$
Terrains vacants construisibles	0.5 unité	54,50 \$

ARTICLE 6 - TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE

Pour pourvoir au paiement des coûts pour le service incendie et la quote-part pour le SISEM, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour le service incendie et la quote-part pour le SISEM par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif \$
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité	168,50 \$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1 unité par logement	168,50 \$
Commerces et industries	1 unité	168,50 \$
Terrains vacants construisibles	0.5 unité	84,25 \$

ARTICLE 7 - TARIF POUR L'EMPRUNT POUR LE BÂTIMENT DE LA COOPÉRATIVE

Pour pourvoir au paiement des coûts pour l'emprunt pour la bâtiment de la coopérative, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour l'emprunt pour le bâtiment de la coopérative par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif \$
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité	40,50 \$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1 unité par logement	40,50 \$
Commerces et industries	1 unité	40,50 \$
Terrains vacants construisibles	0.5 unité	20,25 \$

ARTICLE 8 - TARIF POUR L'EMPRUNT POUR LE PARC DES CHUTES

Pour pourvoir au paiement des coûts pour l'emprunt pour l'acquisition des terrains d'Hydro-Québec pour le parc des chutes, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour l'emprunt pour le parc des chutes par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif \$
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité	18,74 \$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1 unité par logement	18,74 \$
Commerces et industries	1 unité	18,74 \$
Terrains vacants construisibles	0.5 unité	9,37 \$

ARTICLE 9 - TARIF POUR L'EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE

Pour pourvoir au paiement des coûts pour l'emprunt pour les travaux de voirie tels le ponceau de la Route de la Traverse, les trottoirs de la rue Principale et le rechargement sur divers tronçons municipaux il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour l'emprunt pour les travaux de voirie par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif \$
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité	20,24 \$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1 unité par logement	20,24 \$
Commerces et industries	1 unité	20,24 \$
Terrains vacants construisibles	0.5 unité	10,12 \$

ARTICLE 10 - TARIF DE SERVICE POUR L'AQUEDUC

Le tarif de service pour les secteurs desservis par l'aqueduc se détaille comme suit:

- Secteur Montauban : 348,00 \$
- Secteur Notre-Dame: 348,00 \$

ARTICLE 11 - TARIF POUR LES PISCINES DESSERVIES PAR L'AQUEDUC MUNICIPAL

Le tarif pour les piscines desservies par l'aqueduc municipal est de 30 \$

ARTICLE 12 - TARIF DE SERVICE POUR LA CUEILLETTE ORDURES ET RÉCUPÉRATION

Le tarif de service pour la cueillette des ordures ménagères et de la récupération se détaille comme suit:

- Résidence annuelle : 240,00 \$
- Saisonnier sur parcours annuel : 240,00 \$
- Chalets : 240,00 \$
- Commerces : 240,00 \$
- Résidences de tourisme* : 170,00 \$
- Commerces spéciaux : 75,00 \$ par collecte par conteneur

*La tarification pour résidences de tourisme (code d'utilisation 5834) s'ajoute à la tarification résidentielle.

ARTICLE 13 – TARIF DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Les tarifs imposés à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles ayant reçu le service de vidange de fosses septiques et/ou de fosses de rétention sont:

A) FOSSE EXCÉDANT 900 GALLONS :

Galonnage excédentaire pour les fosses septiques de 901 à 3000 gallons:

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10,00 \$	5,00 \$	4,00 \$	3,00 \$
1000 à 1199 gallons	28,00 \$	14,00 \$	10,00 \$	7,00 \$
1200 à 1299 gallons	60,00 \$	30,00 \$	20,00 \$	15,00 \$
1300 à 1499 gallons	87,00 \$	44,00 \$	29,00 \$	22,00 \$
1500 à 1999 gallons	118,00 \$	59,00 \$	40,00 \$	30,00 \$
2000 à 2499 gallons	227,00 \$	114,00 \$	76,00 \$	57,00 \$
2500 à 2999 gallons	318,00 \$	159,00 \$	106,00 \$	80,00 \$
3000 gallons	394,00 \$	197,00 \$	132,00 \$	99,00 \$

B) FOSSE DE 500 À 900 GALLONS :

- Résidences permanentes: 180,00 \$ par année par unité
Vidange au besoin 100 %
- Résidences saisonnières: 130,00 \$ par année par unité
Vidange au besoin 100 %
- Immeubles institutionnels: 200,00 \$ par année par unité
Commerciaux et industriels 100 %
Vidange au besoin

C) FOSSE SEPTIQUE ET FOSSE DE RÉTENTION COMBINÉES AU MÊME IMMEUBLE :

Une fosse septique et une fosse de rétention combinées au même immeuble sont considérées comme étant une unité distincte par type de fosse.

D) VIDANGE HORS SAISON :

Supplément de 100,00 \$

E) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À BATEAU :

Supplément de 615,00 \$

F) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À UNE CAMIONNETTE :

Supplément de 255,00 \$

G) MODIFICATION DE RENDEZ-VOUS ET COUVERCLE VISSÉ :

Supplément de 50,00 \$

H) DÉPLACEMENT INUTILE :

Frais de 100,00 \$

I) URGENCE NON MOTIVÉE :

Frais de 100,00 \$

ARTICLE 14 - TARIF POUR L'ENTRETIEN DES FOSSES BIONEST

Le tarif pour l'entretien des fosses Bionest se détaille comme suit:

- Secteur Bas de la cote: 165,00 \$

ARTICLE 15 – TAUX DE TAXES SPÉCIALES POUR LES FOSSES ET LES PUIES

Les taux de taxes spéciales pour les fosses sont les suivantes :

- Secteur Haut de la cote:

- 534,00 \$ par unité sur une période de 15 ans;

- 570,00 \$ par unité sur une période de 15 ans;

- Secteur Bas de la cote:

- 540,00 \$ par unité;

- Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques (#2019-367): Taux variable selon la dépense réelle ;

- Programme de mise aux normes des installations de captage d'eau privées (#2020-374): Taux variable selon la dépense réelle.

ARTICLE 16 – TAXES DE SECTEUR POUR LE DÉNEIGEMENT

La taxe de secteur pour le déneigement se détaille comme suit:

- Lac Trois Milles et Lac Seigneur: 738,20 \$ Construit \$; 369,10 \$ Non-Construit

- Domaine Val des Anges : Construit 563,95 \$; Non-Construit 281,97 \$

- Lac Castor : Construit 245,52 \$; Non-Construit 122,76 \$

- Lac Charest : Construit 112,24 \$; Non-Construit 56,12 \$

ARTICLE 17 – TAXE SPÉCIALE PAR EMPLACEMENT DE CAMPING

Une taxe spéciale de 22 \$ par mois sera prélevée par emplacement de camping de la mi-mai à la mi-octobre (5 mois) (articles 1000.1 et suivants du Code municipal).

ARTICLE 18 – TAXE SPÉCIALE RÉSERVE CAMION INCENDIE

Tel que stipulé à l'article 6 du règlement 2021-381, il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de la taxe spéciale par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif \$
Résidence unifamiliale et chalet	1 unité	50,00 \$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1 unité par logement	50,00 \$
Commerces et industries	1 unité	50,00 \$
Terrains vacants construisibles	0.5 unité	25,00 \$

ARTICLE 19 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes et tarifs municipaux doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en 1 versement unique ou en 4 versements égaux.

ARTICLE 20 - DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 10 mars 2025, le deuxième versement devient exigible le 10 mai 2025, le troisième versement devient exigible le 10 juillet 2025 et le quatrième versement le 10 septembre 2025.

ARTICLE 21 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un des versements n'est pas fait dans le délai prévu, le contribuable perd son privilège de payer en 4 versements et le solde du compte devient immédiatement exigible.

ARTICLE 22 - INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts applicable à l'égard de toute somme impayée à la Municipalité est fixé à 11 % l'an avec une pénalité de 5 % l'an.

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 24 - AMENDEMENT

Ce règlement amende tous les règlements antérieurs traitant des mêmes sujets.

**ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC
CE 9^e JOUR DE JANVIER 2025**

Marcel Picard, maire

Joëlle Vadeboncoeur-Harrison, Directrice générale et greffière-trésorière